La Rochelle Université

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Recueil des actes administratifs

n° 618

3 novembre 2026

univ-larochelle.fr

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires).

Table des matières

Arrêtés

Arrêté n° 2026-455 du 1er septembre 2026 portant nomination du directeur par intérim du master Management des systèmes d'information de La Rochelle Université (Sylvain Dejean)

Arrêté n° 2026-477 du 3 novembre 2026 portant suspension temporaire et partielle de l'accès aux locaux et de certains enseignements de l'Université de La Rochelle sur les sites de La Rochelle

Recueil des actes administratifs de La Rochelle Université – Directeur de la publication : Gérard Blanchard
Adresse : Université de La Rochelle, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060 La Rochelle

Arrêté n° 2026-455 du 1er septembre 2026 portant nomination du directeur par intérim du master Management des systèmes d'information de La Rochelle Université (Sylvain Dejean)

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT LITTORAL URBAIN DURABLE INTELLIGENT

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 713-1,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les statuts de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent (LUDI), notamment ses articles 25 et 26,
Vu la proclamation du 30 novembre 2022 des résultats des élections des directeurs et directrices de master
Considérant la mutation extérieure de Jean-François Berthevas à compter du 1er septembre 2026 et, en conséquence, la nécessité d'assurer la continuité de service,

ARRÊTE

Article 1– Candidatures

Monsieur Sylvain Dejean est nommé directeur par intérim du master Management des systèmes d'information à compter du 1er septembre 2026.

Article 2 – Publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 1er septembre 2026.

Le directeur par intérim

Pierre Prétou

Arrêté n° 2026-477 du 3 novembre 2026 portant suspension temporaire et partielle de l'accès aux locaux et de certains enseignements de l'Université de La Rochelle sur les sites de La Rochelle

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-1 à R. 712-8,
Vu le règlement intérieur de La Rochelle Université,
Considérant que le président de l'Université est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens dans l'ensemble des bâtiments de l'Établissement et leur enceinte,
Considérant le blocage de l'Université par un groupe d'une centaine de personnes, soutenu par quelques personnels, perturbant l'accès aux locaux et le déroulement normal des activités universitaires sur le site de La Rochelle,
Considérant les discussions engagées par la présidence avec les personnes mobilisées et les propositions concrètes formulées en réponse aux demandes qui lui ont été adressées, concernant notamment la mise à disposition d'un espace de réunion, la révision des modalités de contrôle des connaissances et la justification des absences lors des journées de manifestations nationales,
Considérant que, malgré ces échanges et propositions, le blocage de l'accès aux locaux du site de La Rochelle persiste et s'accompagne de risques sérieux de confrontation physique entre étudiantes et étudiants notamment ; que cette situation conduit à constater l'impossibilité matérielle de maintenir les enseignements en présentiel des conditions habituelles sans prendre le risque d'une atteinte aux personnes et aux biens,
Considérant que le trouble à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université est en conséquence avéré de sorte qu'il appartient au président de La Rochelle Université de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagères et usagers, des personnels ainsi que la sauvegarde des bâtiments et des biens, et prévenir ainsi de tout nouveau trouble à l'ordre public,
Considérant la nécessité de limiter les restrictions d'accès et les suspensions d'enseignement à ce qui est nécessaire à la prévention de ces risques, tout en maintenant, dans la mesure du possible, la continuité pédagogique, les activités de recherche et le fonctionnement administratif de l'Université,

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre de suspension d'accès

A compter de la publication du présent arrêté, l'accès des usagères et usagers à l'ensemble des bâtiments de l'Université et de leurs enceintes situés sur le site de La Rochelle est temporairement suspendu pour une durée maximale de trente jours, y compris s'agissant des accès à la Bibliothèque universitaire (BU), à la Maison des étudiants (MDE) et au Service universitaire des activités physiques, sportives et d'expression (SUAPSE), sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté.

L'opportunité du maintien de ces restrictions fait l'objet d'un réexamen journalier. Elles peuvent être levées, en tout ou partie, dès que les conditions de sécurité le permettent et constatées par la publication d'un nouvel arrêté. Les usagères, les usagers et les personnels en sont informés par l'intermédiaire des canaux institutionnels habituels de l'Université.

Article 2 – Continuité pédagogique et contrôle d'assiduité

Pendant toute la durée de validité du présent arrêté, les activités pédagogiques normalement dispensées en présentiel dans les bâtiments concernés sont assurés à distance lorsque leur nature et les moyens disponibles le permettent, afin de garantir la continuité du service public de l'enseignement supérieur.

Lorsque leur nature ne permet pas leur organisation à distance, les enseignements concernés sont temporairement suspendus et reportés à une date ultérieure. Les nouvelles dates sont communiquées aux étudiantes et étudiants dès qu'elles sont arrêtées.

Les enseignantes et enseignants concernés informent les étudiantes et étudiants, par l'intermédiaire des canaux institutionnels habituels de l'Université, des modalités retenues pour chaque enseignement : maintien à distance ou report.

Les activités pédagogiques organisées sur les sites non concernés par le présent arrêté se poursuivent dans les conditions habituelles et, le cas échéant, selon les mesures adoptées par les responsables d'établissement.

Lorsque les enseignements sont assurés à distance et que le règlement des études du diplôme concerné prévoit une obligation d'assiduité, cette obligation demeure opposable aux étudiantes et étudiants. L'assiduité fait l'objet d'un contrôle par les équipes pédagogiques dans les conditions habituelles. Les étudiantes et étudiants ne disposant pas des équipements ou des moyens de connexion nécessaires pour suivre les enseignements à distance sont invités à se signaler dans les meilleurs délais auprès de leur service de scolarité afin que leur situation soit examinée et que des solutions proposées.

Article 3 – Modalités de contrôle des connaissances

Des propositions d'adaptation des modalités de contrôle des connaissances vont être soumises à l'examen de la commission de la formation et de la vie universitaire dans les meilleurs délais.

Après leur adoption, les délibérations correspondantes sont communiquées aux usagères et usagers et aux personnels concernés par l'intermédiaire des canaux institutionnels habituels de l'Université.

Article 4 – Activités de recherche

Les activités de recherche sont maintenues et les unités de recherche demeurent accessibles par badge aux personnes habilitées à y accéder pour les besoins de leurs activités, dans le respect des consignes de sécurité applicables.

Article 5 – Maintien des activités administratives

L'administration poursuit son fonctionnement selon les modalités habituelles d'organisation du travail, en présentiel et en télétravail. Les personnels accèdent aux bâtiments par badge lorsque les équipements le permettent. Dans les autres cas, les modalités de travail sont organisées par les responsables des services concernés, en lien avec la direction générale des service et les directeurs de composante, soit en organisant le recours au télétravail ou par l'accès à d'autres locaux disponibles.

Les personnels chargés de la sécurité, du gardiennage, de la maintenance et des interventions techniques nécessaires conservent l'accès aux locaux pour l'exercice de leurs missions.

Le maintien de l'activité administrative n'emporte pas réouverture de l'accueil physique des étudiantes et des étudiants dans les locaux concernés par l'article 1, à l'exception du Technoforum pour les seules inscriptions au SUAPSE.

Article 6 – Exécution et publication

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université et transmis sans délai aux autorités compétentes.

Fait à La Rochelle, le 3 novembre 2026.

Le président,

Gérard Blanchard